



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 17 avril 2025

Référence : DREAL/2025D/3165

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société SERCO

ZA du Pont-Long
64121 Serres-Castet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 12 décembre 2024, de l'établissement exploité par la société SERCO et implanté ZA du Pont-Long sur la commune de Serres-Castet (64121). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre annuel d'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SERCO
ZA du Pont-Long – 64121 Serres-Castet
Code AIOT : 0005209807
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 9807/2023/13 du 10 mai 2023,
- exploitation et manipulation des produits dangereux,
- gestion des déchets.

Présentation de la société

La société SERCO exploite, sur la commune de Serres-Castet, des activités de travail mécanique des métaux, de traitement de surface, d'application de peinture et de formage de tubes.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques et d'outils utilisés dans la recherche pétrolière, notamment de tubes métalliques et de manchons de couplage métalliques servant à assembler les tubes de forage.

Selon la composition des manchons de couplage, le traitement de surface s'effectue soit par phosphatation au manganèse ou au zinc, soit par cuivrage, technique qui nécessite l'utilisation de produits cyanurés.

Situation administrative

La société SERCO bénéficie :

- du récépissé de déclaration n° 10/IC/120 en date du 19 octobre 2010 relatif à l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages,

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 9807/14/19 en date du 29 avril 2014 autorisant la société SERCO à exploiter un établissement pour le travail mécanique des métaux et alliages et le traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Serres-Castet,
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 9807/15/48 en date du 9 octobre 2015 autorisant la société SERCO à exploiter un établissement pour le travail mécanique des métaux et alliages, le traitement de surfaces et la peinture des métaux sur le territoire de la commune de Serres-Castet,
- de l'arrêté préfectoral n° 9807/2023/13 en date du 10 mai 2023 autorisant la SARL SERCO à exploiter un établissement pour le travail mécanique des métaux et alliages, le traitement de surfaces et la peinture des métaux sur le territoire de la commune de Serres-Castet.

Le tableau de classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	840 kg	Autorisation
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves est supérieur à 200 litres.	6 604 litres	Enregistrement
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, a. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	17 483 litres	Enregistrement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	3 525 kW	Enregistrement
1978.8	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques. 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	1,208 t/an	Déclaration
2561	Production industrielle par tremper, recuit ou revenu de métaux et alliages.	75 t /an	Déclaration avec contrôle périodique
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	200 m ³	Déclaration
2940.2b	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autre procédé) b. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	23,54 kg/jour Peinture par pulvérisation	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
4140.2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	Quantité maximum présente sur le site 1,240 t	Déclaration
1185.2.a	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	83 kg Utilisation HFC R410A	Non classé
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	12 m ³ (GNR)	Non classé
2910.a	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> <p>La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.</p>	0,9538 MW	Non classé
4130.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.</p>	0,530 t	Non classé
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 1 tonne.</p>	0,0016 t	Non classé
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 15 tonnes.</p>	0,00733 t	Non classé
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 1 tonne.</p>	0,04 t	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 tonnes.	0,7045 t	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 20 tonnes.	1 t	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 100 tonnes.	0,2408 t	Non classé
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	0,105 t	Non classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les stockages, ni enterrés ni situés dans des cavités souterraines La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.	3 t Gazole non routier	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande d'actions correctives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales Récolement aux prescriptions	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 1.16	Vérification du niveau annuel d'activité de la rubrique 1978.8	2 mois
10	Dispositions relatives à l'unité de peinture Paramètres de rejets	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 18.2.3	Justification du respect de la vitesse d'éjection ou, à défaut, de l'absence d'impact	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de prévention des pollutions accidentnelles Manipulation des produits dangereux	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 3.5.4	Sans objet
3	Mesures de prévention des pollutions accidentnelles Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 3.6.1	Sans objet
4	Traitement et caractéristiques des effluents Valeurs limites de rejet	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 5.4.2	Sans objet
5	Traitement et caractéristiques des effluents Prélèvements et analyses	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 5.6.1	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 7.1.5	Sans objet
7	Exploitation – Organisation générale et consignes Mesures de protection liées à la toxicité élevée du cyanure	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 11.9	Sans objet
8	Dispositions relatives au traitement de surface Valeurs limites de rejet	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 17.1.4	Sans objet
9	Dispositions relatives au traitement de surface Fréquence de l'autosurveillance	Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 Article 17.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SERCO a mis en place une nouvelle ligne de traitement de surface avec des bains utilisant des produits cyanurés.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2023 réglemente désormais les activités de la société SERCO. L'exploitant a procédé au récolement de l'intégralité des prescriptions de ce nouvel arrêté et a transmis le document à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le rapport d'analyses des rejets atmosphériques du robot peinture fait ressortir une vitesse d'éjection inférieure à celle prévue dans l'arrêté d'autorisation. Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'elle est acceptable et n'engendre pas d'impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Récolement aux prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 1.16
--

Prescription contrôlée :

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a procédé au récolement de l'intégralité des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 9807/2023/13 du 10 mai 2023.

Il a transmis à l'inspection des installations classées le fichier correspondant à ce récolement.

Une mise à jour et un suivi des points suivants ont été réalisés par l'exploitant :

- article 9.6 : mise à jour du tableau listant la nature des déchets produits,
- article 12.2.2 : mise à jour des zones ATEX,
- article 13.1.1 : la vérification du débit des hydrants a été programmée et réalisée.

Au vu du niveau d'activité annuel de la rubrique 1978.8, prescrit dans l'arrêté préfectoral (1,2 t/an), la rubrique 1978.8 n'est pas soumise au régime de la déclaration. En effet, le niveau d'activité doit être supérieur à 5 t/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier le niveau annuel de l'activité de la rubrique 1978.8 prescrit dans l'arrêté préfectoral (1,2 t/an) et de transmettre les justificatifs correspondants afin de statuer sur son régime de classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de prévention des pollutions accidentielles - Manipulation des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 3.5.4

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Le cyanure utilisé dans le cadre du traitement de surface est stocké sous forme de poudre. Il est stocké dans un local dédié dont le sol est imperméabilisé.

Les produits dangereux à l'état liquide sont manipulés sur une aire dédiée au dépotage.

En cas de déversement, une pompe est à disposition ainsi qu'un GRV placé sur rétention destiné à stocker provisoirement les produits qui seraient déversés accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles - Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 3.6.1

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou à des dispositifs équivalents.

Constats :

Les installations de la société SERCO comportent 2 niveaux :

- le 1^{er} niveau où se situent les bains utilisés dans le process de traitement de surface,
- le 2^{ème} niveau, au sous-sol, est entièrement imperméabilisé. Il a été conçu de façon à servir de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement et caractéristiques des effluents - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 5.4.2

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles dont le débit en sortie est de 3 m³/j, doivent après pré-traitement, respecter les valeurs limites de rejet à la station d'épuration intercommunale suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 => résultat du contrôle (7,8)
- température < 30 °C => résultat du contrôle (22°)

Paramètre	Code Sandre	Concentration	Résultats des analyses réalisées en 2023	Flux
Matières en Suspension		30 mg/l	6,6 mg/l	90 g/j
DCO (sur effluent brut)		600 mg/l	18 mg/l	1,8 kg/j
DBO ₅ (sur effluent brut)		800 mg/l	1,1 mg/l	2,4 kg/j
Azote global (exprimé en N)		150 mg/l	< 1,033 mg N / l	0,45 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)		50 mg/l	0,01 mg/l	150 g/j
Fluor		15 mg/l	< 0,1 mg/l	45 g/j
CN	1390	0,1 mg/l	24,4 µg/l	0,3 g/j
Hydrocarbures totaux		5 mg/l	2 mg/l	15 g/j
AOX		5 mg/l	< 10 µg/l	15 g/j
Ag	1368	0,5 mg/l	< 5 µg/l	1,5 g/j
Al	1370	5 mg/l	48,1 µg/l	15 g/j
As		0,1 mg/l	< 5 µg/l	0,3 g/j
Cd	1388	50 µg/l	< 1 µg/l	0,15 g/j
Cr VI	1371	0,1 mg/l	< 5 µg/l	0,3 g/j
Cr III	5871	1,5 mg/l	< 5 µg/l	4,5 g/j
Cu	1392	1,5 mg/l	6,49 µg/l	4,5 g/j
Fe	1393	5 mg/l	18,1 µg/l	15 g/j
Hg	1387	25 µg/l	< 0,025 µg/l	0,075 g/j
Mn		1 mg/l	21,8 µg/l	3 g/j
Ni	1386	2 mg/l	< 5 µg/l	6 g/j
Pb	1382	0,4 mg/l	< 5 µg/l	1,2 g/j
Sn	1394	2 mg/l	< 5 µg/l	6 g/j

Paramètre	Code Sandre	Concentration	Résultats des analyses réalisées en 2023	Flux
Zn	1383	3 mg/l	167 µg/l	9 g/j
CHCl ₃		1 mg/l	< 1 µg/l	3 g/j
Diphényléthers bromés	-	50 µg/l (somme des composés)		
Tétra BDE 47*	2919	25 µg/l	< 0,02 µg/l	
Penta BDE 99*	2916	25 µg/l	< 0,02 µg/l	
Penta BDE 100	2915	-	< 0,02 µg/l	
Hexa BDE 153*	2912	25 µg/l	< 0,02 µg/l	
Hexa BDE 154	2911	-	< 0,02 µg/l	
HeptaBDE 183*	2910	25 µg/l	< 0,02 µg/l	
DecaBDE 209	1815	-	< 0,05 µg/l	
Chloroalcanes C10-13*	1955	25 µg/l	< 1 µg/l	
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	50 µg/l	< 5 µg/l	au-delà de 1 g/j
Fluoranthène	1191	25 µg/l	0,02 µg/l	au-delà de 1 g/j
Naphthalène	1517	130 µg/l	< 0,025 µg/l	au-delà de 1 g/j
Nonylphénols*	1958	25 µg/l	1,45 µg/l	
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	< 0,02 µg/l	au-delà de 1 g/j
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l	< 0,05 µg/l	au-delà de 1 g/j
Tétrachlorure de carbone	1276	25 µg/l	< 0,5 µg/l	au-delà de 1 g/j
Trichloroéthylène	1286	25 µg/l	< 0,05 µg/l	au-delà de 1 g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	2879	25 µg/l	< 0,02 µg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	1,5 µg/l	
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l	< 0,02 µg/l	
Quinoxifène*	2028	25 µg/l	< 0,05 µg/l	
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	7707	25 µg/l	1,207 pg/l	
Aclonifène	1688	25 µg/l	< 0,02 µg/l	au-delà de 1 g/j
Bifénox	1119	25 µg/l	< 0,02 µg/l	au-delà de 1 g/j
Cybutryne	1935	25 µg/l	< 0,02 µg/l	au-delà de 1 g/j
Cyperméthrine	1140	25 µg/l	< 0,02 µg/l	au-delà de 1 g/j
Hexabromocyclodécane* (HBCDD)	7128	25 µg/l	< 0,05 µg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l	< 0,02 µg/l	

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport d'analyses des rejets des eaux industrielles réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 5 mai 2022 (dossier n° 908992),
- le rapport d'analyses des rejets des eaux industrielles réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 31 juillet 2023 (dossier n° 1011302),

Tous les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2023 ont été analysés.

Les résultats du contrôle réalisé le 31 juillet 2023 sont reportés dans le tableau ci-dessus.

Les valeurs limites de rejet sont respectées.

Les rejets sont réalisés par bâchées, les prélèvements n'ont pas été réalisés en continu.

Observations :

Les prélèvements ne pouvant pas être réalisés en continu, ils doivent être réalisés sur des échantillons de rejets représentatifs de l'activité de traitement de surface en cours.

Pour les prochaines campagnes d'analyses, l'exploitant veillera à ce que les prélèvements soient réalisés selon les dispositions du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement et caractéristiques des effluents - Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 5.6.1

Prescription contrôlée :

Les points de rejet des eaux, pluviales et industrielles après traitement, doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Les eaux industrielles sont traitées en bâchées, leur pH et leur débit sont mesurés et consignés avant rejet. [...]

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des rejets de ses eaux industrielles. Les prélèvements (échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures) et les analyses doivent être réalisés par un organisme agréé et doivent porter sur tous les paramètres listés à l'article 5.4 ci-dessus.

Constats :

Les installations sont équipées d'un réseau séparatif.

Les rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles font l'objet d'analyses distinctes. L'exploitant réalise une autosurveillance annuelle de ses rejets aqueux.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport d'analyses des eaux pluviales réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 5 mai 2022 (dossier n° 908991),
- le rapport d'analyses des eaux pluviales réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 31 juillet 2023 (dossier n° 1011298),
- le rapport d'analyses des eaux industrielles réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 5 mai 2022 (dossier n° 908992),
- le rapport d'analyses des eaux pluviales réalisé par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 31 juillet 2023 (dossier n° 1011302).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 7.1.5

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose, pour l'activité de traitement de surface, de deux laveurs d'air, le premier pour les vapeurs acides et le second pour les vapeurs alcalines.

Constats :

L'ensemble de la chaîne de traitement de surface est équipée d'un capotage. Les vapeurs transitent par des tuyaux et sont acheminées vers les différents laveurs d'air situés au sous-sol des installations.

On note la présence de 3 laveurs d'air différents, utilisés suivant le traitement de surface en fonctionnement : un "laveur d'air base", un "laveur d'air cyanure" et un "laveur d'air acide".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation – Organisation générale et consignes - Mesures de protection liées à la toxicité élevée du cyanure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 11.9

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection suivantes.

En matière de stockage

Les produits cyanurés sont stockés dans un local séparé, isolé et bien ventilé, à l'abri de toute source d'ignition et des rayons du soleil, à l'écart des produits incompatibles (oxydants, etc.). Ces locaux ne sont utilisés que pour les produits de la chaîne de traitement de surface utilisant le cyanure.

Les stocks de produits cyanurés sont limités à 100 kg.

Lors des changements de bains, ils sont portés à 840 kg sur une durée n'excédant pas 2 semaines.

Les locaux ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées et formées.

Le sol forme une cuvette de rétention pour empêcher tout déversement accidentel à l'extérieur.

Le personnel chargé de la manutention doit être équipé d'appareils de protection respiratoire adaptés. Il est interdit à une personne seule de pénétrer dans les locaux.

Elle ne peut y entrer que sous la surveillance du préposé responsable du dépôt.

Les récipients sont soigneusement fermés et étiquetés correctement. L'étiquetage est reproduit en cas de fractionnement des emballages.

Ligne de production

L'équipement du poste de montage des bains cyanurés est entièrement capoté et isolé.

Toutes mesures sont prises pour éviter toute émission de vapeur de produits cyanurés.

Constats :

Les produits cyanurés sont stockés dans un local maintenu en permanence fermé.

Ce local est situé au sous-sol des installations, il n'est utilisé que pour le stockage des produits cyanurés.

Le local est accessible au moyen d'un badge, seules 2 personnes habilitées (le directeur de l'établissement et le directeur technique) peuvent y accéder.

Le sol est imperméabilisé et forme une cuvette de rétention à même de contenir un déversement accidentel des produits cyanurés (ceux-ci sont stockés à l'état de poudre).

L'équipement servant à la préparation des bains cyanurés est isolé de la chaîne de production et capoté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives au traitement de surface - Valeurs limites de rejet (atmosphère)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 17.1.4

Prescription contrôlée :

Les installations respectent les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses qui portent sur les rejets atmosphériques de ses installations :

1) Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral n° 9807/15/48 du 9 octobre 2015.

- analyse réalisée le 21 décembre 2021 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes portant sur le traitement de surface (Phosphatation Basique) – rapport n° LPL/MAE/PEPT/22-015,
- analyse réalisée le 21 décembre 2021 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes portant sur le traitement de surface (Phosphatation Acide) – rapport n° LPL/MAE/PEPT/22-014,

Les résultats ne font pas apparaître de non-conformités.

2) Le référentiel utilisé est le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation n° 9807/2023/13 du 10 mai 2023.

- analyse réalisée du 11 au 12 juillet 2023 par la société APAVE – rapport n° 100065351-001-2.

Les analyses portent sur les 2 lignes de traitement de surface (chaîne acide et chaîne basique) et sur la cabine de peinture (robot).

Les résultats ne font pas apparaître de dépassement des VLE sur les 2 lignes de traitement de surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives au traitement de surface - Fréquence de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 17.1.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des rejets dans l'air portant sur : [...]

- le respect des valeurs-limites fixées ci-dessus. Pour ce faire, l'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés au point ci-dessus au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant respecte la fréquence annuelle de mesure des rejets atmosphériques de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives à l'unité de peinture – Paramètres de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 mai 2023, Article 18.2.3

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée est de 10 mètres, le débit d'évacuation de l'air capté pour l'unité de peinture est de 10 000 m³/h. La vitesse d'éjection de l'air traité en sortie de cheminée est de 22 m/s.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyses qui portaient sur les rejets atmosphériques de ses installations (le référentiel utilisé est le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation n° 9807/2023/13 du 10 mai 2023) :

- analyse réalisée du 11 au 12/07/2023 par la société APAVE – rapport n° 100065351-001-2.

Les analyses portent sur les 2 lignes de traitement de surface (chaîne acide et chaîne basique) et sur la cabine de peinture (robot).

Les paramètres analysés sur le robot peinture sont : T°, débit, Humidité, Poussières, COVT et Vitesse.

Les VLE sont respectées, toutefois la vitesse d'éjection est de 17 m/s pour une limite fixée à 22 m/s dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, comment il s'assure du respect de la vitesse d'éjection prévue par son arrêté préfectoral complémentaire, soit 22 m/s.

A défaut, il justifie que la vitesse moindre mesurée au débouché de la cheminée d'éjection n'engendre pas d'impact sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois